

Statuts de la « Fondation Rives-du-Rhône »

A – Dispositions générales

Art. 1 - Nom, siège, durée

Sous la dénomination " Fondation Rives-du-Rhône" (ci-après la fondation), il est constitué une fondation régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de la fondation est à Salvan (Valais).

Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

Sa durée est indéterminée.

Art. 2 - Buts

La fondation a pour buts de mettre à disposition de personnes souffrant d'addictions des moyens thérapeutiques (prise en charge ambulatoire ou résidentielle) permettant de les accompagner vers un rétablissement complet par un travail sur soi dans toutes les dimensions de l'être humain, soit les dimensions bio- psycho- sociale et spirituelle. Elle promeut en particulier, après un sevrage, tous moyens thérapeutiques basés sur l'abstinence de produits stupéfiants ou d'alcool. Elle peut enfin développer des outils de prévention. De manière générale, elle a pour but la mise en œuvre opérationnelle des principes décrits dans le document « Projet des nouveaux Foyers des Rives-du-Rhône FRR 2 ».

Dans le cadre de son fonctionnement, la fondation peut devenir propriétaire de biens immobiliers.

La fondation peut rechercher des fonds pour la réalisation de ses buts.

Art. 3 - Fortune et revenus

Lors de sa constitution, les fondateurs attribuent à la fondation un capital initial de CHF 200'000 (deux cent mille francs).

Il est spécifié que le fondateur mettra les fonds à disposition de la fondation immédiatement à sa constitution.

Le capital pourra, avec l'accord du conseil de fondation, être augmenté par des legs, dons, subsides, allocations, prestations et tout autre apport.

Art. 4 – Responsabilité du conseil de fondation

Le conseil de fondation est responsable de la conservation des biens de la fondation, de leur gestion, et de leur affectation aux buts fixés par les présents statuts.

B – Organisation de la fondation

Art. 5 - Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont:

- le conseil de fondation
- le ou les comités
- l'organe de révision

Art. 6 – Responsabilité

Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision des comptes de la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

a) le conseil de fondation

Art. 7 - Composition

Le conseil de fondation est composé de 3 à 11 membres.

Les membres du conseil de fondation sont désignés par l'acte constitutif, puis par cooptation.

La durée de fonction des membres du conseil de fondation est de quatre ans. Ils peuvent être reconduits au maximum trois fois dans leur mandat.

Si un membre quitte le conseil de fondation en cours de période, le membre nouvellement désigné termine le mandat de son prédécesseur.

Chaque membre peut démissionner, pour de justes motifs, en cours d'exercice. Pour la fin de la période de quatre ans, chaque membre peut aviser le président et le conseil de fondation qu'il ne souhaite pas que son mandat soit renouvelé. Les démissions et avis se font par simple envoi postal adressé au président de la fondation.

Le conseil de fondation peut révoquer un membre du conseil de fondation. Cette décision nécessite la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 8 – Présidence

Le président de la fondation est désigné par le conseil de fondation lors de la première réunion de chaque période de quatre ans.

Art. 9 - Administration

Le conseil de fondation se constitue lui-même.

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du président, au moins 30 jours à l'avance, ou à la demande de deux membres au moins, mais au moins une fois l'an. Le conseil de fondation réunit le quorum lorsque la majorité des membres est présente. Sauf disposition statutaire contraire, il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Exceptionnellement, une décision peut être prise par voie de circulation pour autant que ce moyen revête l'unanimité du conseil.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil de fondation.

Pour l'assister dans ses tâches administratives, le conseil de fondation peut instituer un secrétariat.

Les membres du conseil de fondation agissent à titre bénévole, seuls les frais donnant lieu à remboursement.

Art. 10 - Attributions

Le conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par l'acte de fondation, les statuts ou les règlements de la fondation. Il a notamment les attributions suivantes:

- a. nommer de nouveaux membres ;
- b. constituer le comité ;
- c. nommer, le cas échéant, l'organe de révision ;
- d. représenter la fondation vis-à-vis des tiers ;
- e. désigner les personnes qui l'engagent juridiquement et régler le mode de signature;
- f. fixer le budget et arrêter les comptes;
- g. édicter tout règlement utile sur les détails de l'organisation;
- h. rechercher les ressources nécessaires à la réalisation des buts de la Fondation ;
- i. confier tout ou partie des tâches à un organisme adéquat, société, association, mandataire, etc.
- j. prendre toute décision nécessaire à la poursuite des buts de la fondation ;

Art. 11 – Règlements

Le conseil de fondation édicte un règlement prescrivant l'organisation et l'administration de la fondation dans les limites des présents statuts.

Le conseil de fondation peut édicter d'autres règlements. Les règlements peuvent être modifiés par le conseil de fondation dans le cadre des dispositions relatives au but.

b) le ou les comités

Art. 12– Composition et attribution

Le conseil de fondation peut créer un ou des comités pour l'assister dans la poursuite des buts de la fondation.

Le conseil décide du nombre de membres de chaque comité selon les besoins et lui assigne un but et une tâche spécifique.

Le conseil nomme librement les membres du ou des comités en son sein ou à l'extérieur.

c) organe de révision

Art. 13 - Organe de révision

Le conseil de fondation désigne l'organe de révision chargé de la vérification des comptes annuels ainsi que de la gestion de la fondation.

L'organe de révision établit chaque année à l'intention du conseil de fondation un rapport écrit sur la tenue des comptes et la gestion de la fondation.

C – Dispositions diverses

Art. 14 – Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- les dotations de la fondatrice et ses revenus ;
- toutes autres dotations en argent susceptibles d'assurer la pérennité de son existence;
- toute autre forme de soutien, participation, legs, dons, subventions et autres produits des activités de la fondation;

La fondation peut également recourir à l'emprunt pour assurer son fonctionnement.

Le conseil de fondation place ses capitaux aux meilleures conditions, en considération des liquidités nécessaires à la réalisation des buts.

Art. 15 - Comptabilité

Les comptes de la fondation sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, la première fois au 31 décembre 2018. Ils comprennent un compte d'exploitation, un bilan, ainsi que les annexes nécessaires. Ces documents accompagnés du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision doivent être transmis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture des comptes annuels.

Art. 16 - Modification des statuts

Le conseil de fondation peut proposer toute modification des statuts à l'autorité de surveillance sous réserve des compétences attribuées à l'autorité cantonale ou fédérale de surveillance en vertu des art. 85 / 86 CCS et 10 al.1 ch.4 LACCS.

Art. 17 - Dissolution de la fondation

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 et 89 CC). Si la requête émane du conseil de fondation, la décision y relative requiert une majorité des deux tiers de ses membres. La dissolution est prononcée par l'autorité de surveillance.

La fortune existante est affectée par le conseil de fondation à une autre institution poursuivant le même but que la fondation ou un but similaire. La restitution de l'avoir de la fondation au fondateur ou à ses héritiers est exclue.

Art. 18- Autorité de surveillance

La fondation est soumise à la surveillance de l'autorité valaisanne de surveillance des fondations.

Statuts adoptés lors de la séance constitutive du 28 septembre 2017